

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56.59.49.61

📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°2014-182-0031

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-46-22 et R.512-52 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2921 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société HEWLETT PACKARD au sein de son établissement implanté 5, avenue Raymond Chanas à EYBENS ; notamment les arrêtés préfectoraux n°2003-00146 du 7 janvier 2003 - n°2008-10284 du 24 novembre 2008 et n°2013-226-0019 du 14 août 2013 ;

VU le courrier et le dossier fourni par la société HEWLETT PACKARD en date du 6 mars 2014 informant le Préfet de l'aménagement d'un nouveau Data Center – phase 3 – Saumur sur le site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 24 mars 2014 ;

VU la lettre du 22 avril 2014, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 5 mai 2014 ;

VU la lettre du 15 mai 2014 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un nouveau Data Center secouru par des groupes électrogènes ne modifie pas le régime de classement associé à l'ensemble des installations exploitées sur le site (rubriques n°2910-A, n°1185-2, n°1432, n°2925 – régime déclaratif) ;

CONSIDERANT cependant que les tours aéroréfrigérantes visées par la rubrique n°2921 relèvent désormais du régime de l'enregistrement au lieu de celui de l'autorisation ;

CONSIDERANT en conséquence que le site n'exploite plus d'installations relevant du régime de l'autorisation et que les prescriptions applicables aux installations sont désormais :

- Les prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion), lequel a été modifié par arrêté ministériel du 26 août 2013 : ceci est déjà formalisé dans l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 ;
- Les prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables) ;
- Les prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) : ceci est déjà formalisé dans l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 ;
- Les prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 (gaz à effet de serre) ;
- Les prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n°2921 (tours aéroréfrigérantes) ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter ces modifications par voie d'un arrêté complémentaire pris en application des dispositions des article R.512-46-22 et R.512-52 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société HEWLETT PACKARD, dont le siège social est situé 1 avenue du Canada – ZA de Courtaboeuf – 91947 LES ULIS cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif au site qu'elle exploite, 5 avenue Raymond Charas sur la commune d'Eybens (38320).

ARTICLE 2

L'annexe 1 de l'arrêté n°2013-226-0019 du 14 août 2013 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

La puissance thermique nominale des 3 groupes électrogènes associés au Data Center Amboise d'une part, et au Data Center Saumur d'autre part, ne doit en aucun cas dépasser les 2/3 de la somme des puissances thermiques installées des 3 groupes électrogènes, ceux-ci étant exploités en redondance N+1.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un relevé des puissances utilisées, en phase de fonctionnement des groupes électrogènes, permettant de justifier du respect de cette disposition.

ARTICLE 4

Les dispositions applicables aux installations nouvelles issues de l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185, et non contrares aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2003-00146 du 7 janvier 2003 sont applicables aux fluides frigorigènes mis en œuvre dans les groupes frigorifiques associés au Data Center – phase 3 – Saumur et relevant de la rubrique n°1185-2.

Les dispositions applicables aux installations nouvelles issues de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) sont applicables aux réservoirs de liquides inflammables associés au Data Center – phase 3 – Saumur.

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2013-226-0019 du 14 août 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les tours aéroréfrigérantes sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions de l'article 3.1 « tours aéroréfrigérantes » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2003-00146 du 7 janvier 2003 sont abrogées.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 7

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 9

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-45-25 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie d'EYBENS et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire d'EYBENS et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HEWLETT PACKARD.

Grenoble, le 1^{er} 1 JUIL. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Grenoble, le - 1 JUIL. 2014

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Annexe 1

Tableau de classement des activités
Société Hewlett Packard à Eybens (38320)

Patrick LAPOUZE

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime
Rubriques « installations classées »			
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	2 tours aéroréfrigérantes 1 TAR : 2070 kW 1 TAR : 1214 kW Soit 3284 kW au total	E
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 - Emploi dans des équipements clos en exploitation - Equipements frigorifiques ou climatiques	R134A = 2316 kg dont 420 kg associés aux groupes frigorifiques du Data Center Phase 3 Saumur R407C = 29 kg R410A = 122,5 kg soit un total de 2467,5 kg	DC
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables, la capacité équivalente totale étant supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	<u>Liquides de catégorie B :</u> alcool et solvants divers : 10 litres <u>Liquides de catégorie C :</u> 1 cuve aérienne de fioul double enveloppe avec détecteur de fuite de 8 m ³ 1 cuve enterrée de fioul de 8 m ³ 3 cuves aériennes de fioul double enveloppe avec détecteur de fuite de 30 m ³ chacune 3 cuves aériennes de fioul double enveloppe avec détecteur de fuite de 20 m ³ chacune (data Center Phase 3 Saumur) soit une capacité totale équivalente de 31,93 m³	DC
2910-A-2	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, du fioul domestique, ... La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	<u>Bâtiment Energie B7:</u> 2 chaudières gaz : 2 x 940 kW 2 groupes électrogènes diesel : 1 x 700 kW et 1 x 280 kW 1 groupe motopompe diesel : 310 kW <u>Bâtiment B1 (Data Center Vizille)</u> 1 groupe électrogène diesel cour cafétéria : 280 kW <u>Bâtiment B1 (Data Center Amboise)</u> 2 (+1 en redondance) groupes électrogènes diesel : 2x3345 kW <u>Zone technique extérieure B1 (Data Center Phase 3 Saumur)</u> 2 (+1 en redondance) groupes électrogènes diesel : 2x2712 kW soit un total de 15564 kW	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<u>Chargeurs de batterie</u> local bâtiment B1 : 6 kW <u>Onduleurs :</u> local bâtiment B2 : maxi 500 kW local bâtiment B1 : maxi 4x1000 kW local bâtiment B3 : maxi 250 kW + maxi 200 kW local bâtiment B4 : maxi : 2x120 kW + maxi : 2x100 kW locaux bâtiment B1 : maxi 2x1600 kW soit un total de 8596 kW	D

A = autorisation ; E = enregistrement ; DC = déclaration contrôlée ; D = déclaration

